

de soustraire à la saisie la partie de son matériel qui serait indispensable pour la continuation d'une exploitation réduite à la mesure nécessaire pour assurer son existence. En effet, à la différence du cas de l'entrepreneur, qui n'a pas le droit, même sous le prétexte qu'il pourrait en avoir besoin pour l'exercice d'un métier ou d'une profession, de soustraire une partie quelconque du matériel de son entreprise en qualité de bien insaisissable, on doit présumer au contraire que celui qui a fait le métier d'élever de petits animaux domestiques continuera à se livrer à ce genre d'activité même s'il se voit obligé de la réduire considérablement du fait qu'une partie de ses animaux et du matériel correspondant n'a pu échapper à la saisie.

Il ressort de ce qui précède que l'affaire n'a pas été suffisamment instruite pour qu'on puisse se prononcer actuellement sur la plainte. Il y a lieu par conséquent d'annuler la décision attaquée et d'inviter l'autorité supérieure de surveillance à statuer à nouveau après avoir procédé ou fait procéder aux enquêtes nécessaires pour élucider les divers points mentionnés ci-dessus.

*La Chambre des poursuites et des faillites prononce :*

Le recours est admis, la décision attaquée est annulée et l'affaire est renvoyée à l'autorité cantonale pour qu'elle se prononce à nouveau dans le sens des motifs.

**29. Arrêt du 28 juin 1951 dans la cause Fred Muller.**

*Saisie de salaire.* Art. 93 LP.

Comment saisir le salaire du débiteur lorsqu'il travaille pour le compte de deux employeurs différents et que son gain est variable ?

*Lohnpfändung.* Art. 93 SchKG.

Wie ist der Lohn eines in zwei Dienstverhältnissen stehenden Schuldners mit veränderlichem Verdienst zu pfänden ?

*Pignoramento di salario.* Art. 93 LEF.

Come pignorare il salario di un debitore che lavora per due datori di lavoro differenti e la cui retribuzione è variabile ?

*Résumé des faits :*

Muller a intenté contre l'intimé une poursuite qui a abouti à la délivrance d'un acte de défaut de biens constatant que le débiteur ne possédait ni biens ni salaires saisissables. L'acte mentionnait que le débiteur travaillait comme représentant à la commission pour une maison de vins et recevait en outre 50 fr. en moyenne par mois pour sa collaboration à certaines émissions de la Société suisse de radiodiffusion.

Débouté successivement de sa plainte à l'autorité inférieure de surveillance et de son recours à l'autorité supérieure, Muller a recouru à la Chambre des poursuites et des faillites du Tribunal fédéral ; le recours a été admis en ce sens que la décision attaquée a été annulée et l'affaire renvoyée à l'autorité supérieure pour nouvelle décision.

*Extrait des motifs :*

3. — Comme le débiteur touche un salaire de deux employeurs différents, la question pourrait se poser de savoir si, dans l'hypothèse où ses revenus nets dépasseraient le minimum vital, il ne conviendrait pas de saisir une partie de l'excédent chez l'un et chez l'autre de ses employeurs. Etant données toutefois les complications qu'entraînerait ce mode de faire, il serait préférable, s'il y avait un excédent, de le retenir sur l'un seulement des deux salaires, c'est-à-dire sur les appointements qu'il touche auprès de la Société romande de radiodiffusion.

Au cas par conséquent où l'Autorité supérieure de surveillance admettrait sur la base de nouvelles estimations que le débiteur pourrait, durant les douze mois suivants, retirer de ses activités un revenu net supérieur au montant du minimum vital — le débiteur escomptant lui-même une amélioration de sa situation lorsqu'il se sera créé une clientèle régulière —, il y aurait lieu d'inviter la Société romande de radiodiffusion à verser chaque mois à l'office la totalité de ce qu'elle pourrait devoir au débiteur. Il

appartiendrait alors à l'office de retenir sur cette somme ce qui dépasserait celle qui devrait être laissée au débiteur pour son entretien et celui de sa famille — les dépenses indispensables à l'exercice de sa profession étant arrêtées au chiffre fixé par l'Autorité cantonale, comme il a été dit ci-dessus, sauf au débiteur à prouver qu'elles auraient atteint pour le mois en question un montant supérieur à ce chiffre. Pour tenir compte, d'autre part, de ce que les gains du débiteur sont variables, l'office ne remettra pas immédiatement au créancier les retenues qu'il aurait pu faire sur les sommes versées mensuellement par la Société romande de radiodiffusion. Il les retiendra de manière à pouvoir compenser ce qui pourrait venir à manquer au débiteur sur ses gains futurs (cf. Ro 68 III 156).

### 30. Estratto della sentenza 6 novembre 1951 nella causa Marazza.

#### *Procedura di rivendicazione.*

Copossesso della moglie rispetto ai beni adibiti all'azienda condotta dal marito. Non basta che i beni figurino come di proprietà della moglie nel contratto di separazione dei beni, regolarmente iscritto e pubblicato; occorre altresì che il contratto sia integrato da un inventario che permetta di accertare l'identità dei beni pignorati con quelli oggetto del contratto di separazione.

#### *Widerspruchsverfahren.*

Mitgewährsam der Ehefrau an den im Gewerbe des Ehemannes verwendeten Gegenständen. Es genügt nicht, dass diese in dem ordnungsgemäss eingetragenen und bekannt gemachten Gütertrennungsvertrag als Eigentum der Ehefrau aufgeführt sind; der Vertrag muss ausserdem durch ein Inventar ergänzt sein, an Hand dessen sich die Identität der gepfändeten mit den im Gütertrennungsvertrag aufgeführten feststellen lässt.

#### *Procédure de revendication.*

Copossession de la femme sur les biens affectés à l'entreprise dirigée par le mari. Il ne suffit pas que les biens soient indiqués comme étant propriété de la femme dans le contrat de séparation régulièrement inscrit et publié, il faut encore que le contrat soit complété par un inventaire qui permette de constater que les biens saisis sont les mêmes que ceux qui font l'objet du contrat.

A. — Nelle esecuzioni n. 30 051, 25 629 e 39 157, dirette contro il marito della ricorrente, l'Ufficio di Locarno pignorava, tra altro, anche i beni mobili adibiti all'esercizio dell'azienda (panetteria e negozio di generi alimentari) intestata al debitore escusso. Questi dichiarava che tutti i beni staggiti erano di proprietà della moglie, come al contratto di separazione dei beni stipulato tra i coniugi in data 7 agosto 1948.

I creditori procedenti avendo contestato il diritto di proprietà rivendicato dalla moglie del debitore, l'ufficio le assegnava il termine per agire secondo l'art. 107 LEF.

B. — Contro questa decisione insorgeva la moglie del debitore, chiedendo che il termine per agire in giudizio fosse assegnato ai creditori escutenti (art. 109 LEF), essenzialmente per i seguenti motivi:

Secondo il contratto di separazione dei beni 7 agosto 1948, debitamente iscritto nel registro dei beni matrimoniali, gli oggetti colpiti dal pignoramento sono di proprietà della moglie del debitore. Questa non ha però soltanto la proprietà, ma anche il compossesso di tali beni, il che giustifica l'assegnazione del termine ai creditori (RU 68 III 179).

C. — Con decisione 4 ottobre 1951 l'Autorità cantonale di vigilanza respingeva il reclamo.

D. — Questa decisione è stata deferita dalla moglie del debitore alla Camera di esecuzione e dei fallimenti del Tribunale federale.

#### *Considerando in diritto:*

1. — .....

2. — ..... L'atto di separazione dei beni, stipulato dai coniugi nel 1948, non contiene un inventario dettagliato degli oggetti che sono di proprietà della moglie, ma soltanto una dichiarazione delle parti contraenti, secondo la quale « tutto quanto trovasi di mobilio, macchinario, suppellettili, nulla escluso nè eccettuato, in questi immobili,